



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FICHE TECHNIQUE - MISE EN OEUVRE DE L'AIDE « SOUTIEN RESTAURATION AI et ETTI »

La subvention FDI est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, dans le cadre du Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Le versement du forfait prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le FDI développement.

1. Calendrier de conventionnement :

L'aide au poste bonifiée « SOUTIEN RESTAURATION AI et ETTI » est mise en œuvre du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021.

Pour les AI et les ETTI ayant effectué des mises à disposition de salariés dans les métiers de la restauration (service, cuisine notamment), le conventionnement ouvrant droit au versement de l'aide bonifiée sera ouvert entre le 4 et le 29 octobre 2021.

2. Modalités de paiement de l'aide au poste bonifiée :

2.1. Définition du montant éligible

Le montant de ce FDI forfaitaire correspond à un forfait horaire de 1,5€ pour chaque heure de mise à disposition dans un établissement de restauration (individuelle ou collective) sur les métiers de la restauration (service, plonge, mise à disposition contribuant au fonctionnement du restaurant).

2.2. Modalités de déclarations des heures de mise à disposition dans l'Extranet IAE 2.0 de l'ASP

La première semaine suivant chaque mois concerné par l'action, l'association intermédiaire ou l'entreprise de travail temporaire d'insertion souhaitant bénéficier du dispositif procède à la validation de ses suivis mensuels d'activité dans l'Extranet IAE 2.0.

Pour flécher les salariés mis à disposition dans le secteur de la restauration instruction, **il est demandé à la structure de renseigner pour chaque mission d'un salarié le code suivant dans le champ libre intitulé « désignation » de la mission :**

CODE : « AI RESTO » ou « ETTI RESTO »
--

2.3. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par la structure

L'aide doit être versée de droit à toutes les structures qui en feront la demande, sous réserve de respecter les conditions mentionnées ci-dessous.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI « SOUTIEN RESTAURATION AI et ETTI » doit respecter les étapes suivantes :

(i) **Demande d'aide au poste bonifiée auprès de la DREETS**

Il est demandé aux structures concernées de **faire valider par l'ASP leurs suivis mensuels d'activité de juillet 2021 à septembre 2021 au plus tard deux semaines suivant la fin du mois considéré.**

Les structures concernées doivent déposer leur demande d'aide au poste bonifiée sur le site Démarches simplifiées au plus tard le vendredi 10 novembre 2021. Le lien d'accès à la démarche sera communiqué à l'automne.

Les contrats de travail concernés (contrat à durée déterminée d'usage – CDDU, contrat à durée déterminée d'insertion – CDDI, contrats de travail temporaire – CTT) faisant figurer le nom de l'entreprise utilisatrice pourront être demandés par la DDETS dans le cadre d'un contrôle sur échantillon.

(ii) **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DREETS**

L'instruction des dossiers est réalisée sur le site Démarches simplifiées.

Il est attendu des services de la DDETS l'exercice d'un contrôle de cohérence portant sur les heures de mise à disposition déclarées sur l'Extranet IAE et les heures déclarées dans la demande transmise par l'association intermédiaire ou l'entreprise de travail temporaire d'insertion. A ce titre, un fichier de contrôle de cohérence sera fourni par la DGEFP.

(iii) **Conventionnement et annexes financières**

Après instruction et validation de la demande, et sous réserve que les suivis mensuels d'activité pour la période considérée sont validés, la DDETS procède à la signature de la convention, générée automatiquement par le site Démarches simplifiées.

Les annexes financières FDI sont passées au titre du FDI aide au développement. Elles sont renseignées par la DDETS dans l'Extranet IAE et transmises à l'ASP par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

Pour être validée par l'ASP, les annexes financières relatives à cette mesure devront porter la mention « Solidarité restauration »¹.

2.4. Modalités de versement de l'aide FDI

Par dérogation à la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 janvier 2005, l'annexe financière transmise à l'ASP prévoit le versement d'une avance à 100% de la somme due au titre de la présente mesure.

¹ Item « préciser l'objet » de l'annexe financière, préciser : « Solidarité restauration »